

**République Française**

\*\*\*

**Département de l'Oise**

\*\*\*

**Arrondissement de Beauvais**

\*\*\*

**Canton de Chaumont en Vexin**

\*\*\*

**COMMUNE DE SAINTE GENEVIEVE**

**Extrait du Registre des Arrêtés du Maire**

\*\*\*

**A R R E T E**

**Le Maire de la Commune de Sainte Geneviève,**

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, Le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

**Vu** le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**Vu** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1 - 8ème Partie - Signalisation Temporaire - pris en vertu de son Article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

• **Considérant** la demande de réalisation d'un diagnostic du système d'assainissement de Sainte-Geneviève (Oise) du 30 août 2023 par la société IXSANE sise au Parc du Moulin 23 avenue de la créativité 59650 Villeneuve d'Ascq, représenté par Monsieur Xavier MISIAK

• **Considérant** que ce type de diagnostic ne peut se faire sans restriction et interdictions de circulation et de stationnement,

**ARRETE**

**Article 1** : La Société IXSANE est autorisée à intervenir pour exécuter un diagnostic du système d'assainissement de Sainte-Geneviève (Oise) dans toute la commune, **du 18 septembre au 15 décembre 2023.**

**Article 2** : Ces restrictions consistent en :

- Une interdiction de stationner 15m de part et d'autre des travaux précités,
- Une limitation de vitesse à 30 Km/h,
- Une interdiction de stationner et de dépasser (véhicules légers, poids lourds)
- La mise en place d'un alternat de circulation,

**Article 3** : La signalisation réglementaire est mise en place et entretenue par l'entreprise IXSANE titulaire des travaux sous le contrôle de la mairie.

**Article 4** : Les infractions aux instructions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**Article 6** : Le Directeur Général des Services, le responsable de la Police municipale et le responsable des services techniques de la Commune de Sainte Geneviève sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'entreprise IXSANE

**Article 7** : dont ampliation est adressée à :

- M. le Chef de la brigade de Gendarmerie de Noailles,
- M. le Chef de l'UTD Sud/Ouest de Méru,
- M. le Chef de Centre de Secours de Noailles,
- M le Responsable du Service des Transports de la Région Hauts de France.
- M. le Président de la Communauté de Communes Thelloise
- M. Le responsable de la Société SEPUR

Et affiché dans la commune

Fait à Sainte Geneviève, le 30 août 2023

Le Maire,  
  
Daniel VEREECKE

Arrêté certifié exécutoire,  
après notification le ...30/08/23.....  
et affichage le ..31/08/23..  
Le...31/08/23

Le Maire,  
  
Daniel VEREECKE